

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\INDACHLOR
SASU_Loon_Plage_0003800615\2- Inspection\2022 05 24 Recolement APMD 02 02 2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 LOON PLAGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 - Route de la Distillerie - 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Il s'agit d'un nouveau site dont les travaux d'aménagements ont commencé en septembre 2018. Le site accueille des déchets depuis novembre 2020. L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 - toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'APMD du 02 02 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets diffus (COV) - Analyse qualitative du rejet en COV	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 3.2.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Récolelement de l'APMD 02 02 2022	AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1	/	Sans objet
Rejets diffus (COV) - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 3.2.5.1	/	Sans objet
Rejets diffus (COV) - Quantification des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 3.2.5.2	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.2.1	/	Sans objet
Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.2.3	/	Sans objet
Analyse et transmission de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en place par l'exploitant permettent à l'Inspection de proposer à Monsieur le préfet du Nord d'abroger l'APMD du 02/02/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Récolement APMD 02 02 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : La société Indachlor, dont le siège est port 4206 - 4206 rue de la distillerie à LOON-PLAGE, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à la même adresse de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé, en assurant la disponibilité en continu et la fiabilité : - de la mesure de débit des fumées de la ligne d'épuration des fumées de l'incinérateur, - de la mesure de concentration des poussières totales de cette même ligne.
Constats : Par courrier du 07/12/21, l'exploitant indiquait que les mesures de débit et poussières étaient disponibles. Les résultats d'autosurveillance transmis montrent que les mesures sont disponibles. Les actions correctives mises en place sont : - pour la mesure du débit : remplacement de la sonde par une sonde standard neuve dans l'attente de la mise en place d'une sonde en alliage spécifique (Hastelloy) (cf. délai de fabrication et de livraison très long). La fréquence des rétro soufflages a également été augmentée. Cette action permet d'enlever, à l'air comprimé, les condensats au niveau de la sonde. - pour la mesure des poussières : ajout d'un chauffage supplémentaire pour augmenter la puissance de chauffe au niveau de l'appareil, isolation et utilisation d'un alliage Hastelloy pour les parties métalliques de l'appareil. L'exploitant a également présenté des graphiques qui montre que les périodes d'indisponibilité des mesures de débit et de poussières sont très faibles au regard de celles de 2021 : 4 jours d'indisponibilité pour les poussières et 2 jours pour la mesure du débit pour les 4 premiers mois 2022. L'exploitant souligne qu'il rencontre toujours des difficultés au niveau des équipements du process du fait de l'environnement très corrosif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets diffus (COV) -Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 3.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

[...]

Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que les sources potentielles d'émissions de COV étaient celles du process (CRU) et des zones de stockage et de dépotage.

Le dépotage se fait par connexion étanche. Les événements des cuves de stockage sont connectés à l'incinérateur de déchets ou à un oxydateur en cas d'arrêt de l'incinérateur.

Les zones de stockage et de dépotage ne sont donc pas retenues comme sources d'émissions de COV.

Les éléments relatifs au volume, produit stocké, ... ne sont pas repris dans l'inventaire mais sont disponibles dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets diffus (COV) - Quantification des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 3.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage de déchets chlorés n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 : <ul style="list-style-type: none">• soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;• soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency).
Les résultats de la première application de cette méthode aux réservoirs concernés peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.
Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.2.5.1 du présent arrêté.
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué qu'il ne pouvait y avoir d'émissions diffuses sauf incident. En effet, les dépotages des citernes de camions/trains se font via des connexions étanches. Les événements des cuves de stockages de déchets chlorés sont reliés à l'incinérateur de ces déchets ou à l'oxydateur. Ce dernier dispose d'un brûleur et d'un laveur. Il n'existe donc pas d'émissions diffuses.
En visite, il a été permis de constater, lors d'un dépotage de camion, les différentes connexions présentes et utilisées. La pompe utilisée est une pompe centrifuge avec compensation de pression à l'azote. Il n'y a donc pas de connexion avec l'air extérieur. Enfin, il a été constaté que les événements des cuves sont reliés à l'oxydateur ou l'incinérateur. 3 capteurs de pression sont présents sur les tuyauteries et permettent d'ouvrir ou fermer les vannes pour envoyer les excès de gaz à l'oxydateur ou l'incinérateur.
Il convient d'apporter, sous 1 mois, les éléments permettant de justifier clairement que le site, en fonctionnement normal, ne peut être à l'origine d'émissions diffuses de COV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets diffus (COV) - Analyse qualitative du rejet en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 3.2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service des installations, l'exploitant transmet une analyse qualitative des rejets en COV permettant de caractériser la composition des rejets et de déterminer quels sont les principaux COV émis sur la base d'au moins 3 analyses réalisées à 2 mois d'intervalle au minimum. Cette étude doit démontrer le caractère majorant de l'assimilation des COV au benzène. Dans la négative, l'exploitant met à jour son évaluation des risques sanitaires. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.
Constats : En séance, l'exploitant a expliqué qu'il pensait que la campagne de surveillance dans l'environnement réalisée en application de l'article 10.2.2.3 permettait de répondre également à cette prescription. Or, les campagnes de mesures prescrites sont différentes. L'exploitant s'est donc engagé à réaliser les analyses sous les meilleurs délais. Par courriel du 07 juin, l'exploitant a transmis la copie du "bon pour accord" pour la réalisation de cette étude (réf. commande : O 22-291 version1). Les prélèvements seront réalisés les 23 et 24 juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°1 (Ligne d'épuration des gaz de combustion de l'incinérateur) cf. article 3.2.3 :

Paramètre	Fréquence autosurveillance	Fréquence mesures comparatives	Enregistrement	Méthodes de mesure
Débit	Mesures en continu	semestrielles par un organisme accrédité (trimestrielles la première année d'exploitation)	oui	Selon les normes en vigueur (Cf. annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998)
O ₂			oui	
H ₂ O			oui	
CO			oui	
Poussières totales			oui	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)			oui	
Chlorure d'hydrogène (HCl)			oui	
Dioxyde de soufre (SO ₂)			oui	
NOx en équivalent NO ₂			oui	
Benzène			oui	
Fluorure d'hydrogène (HF)	2 mesures par an	semestrielles par un organisme accrédité (trimestrielles la première année d'exploitation)	oui	
Somme cadmium et thallium et leurs composés (exprimé en Cd + Tl)	/	semestrielles par un organisme accrédité (trimestrielles la première année d'exploitation) (2)	oui	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)			oui	
Somme antimoine, arsenic plomb chrome cobalt cuivre manganèse nickel vanadium et de leurs composés (exprimés en Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)			oui	
Dont arsenic et composés			oui	
Dont manganèse et composés			oui	
Dioxines et furannes (en éq TCDD)	Mesures en semi-continu (3)	ponctuelles (4) semestrielles par un organisme accrédité (trimestrielles la première année d'exploitation)	oui	
Ammoniac	Mesures en continu	semestrielles par un organisme accrédité (trimestrielles la première année d'exploitation)	oui	

(1) L'exploitant justifie avant la mise en service de l'installation que le traitement appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) garantit que la valeur limite d'émission en fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas dépassée. À défaut, le fluorure d'hydrogène est mesuré en continu.

(2) Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

(3) Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

(4) Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Lorsqu'un résultat d'analyse en dioxines et furannes des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.4.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes.

Constats : L'exploitant a mis en place le programme de surveillance de son rejet canalisé. Les mesures semestrielles et les mesures des dioxines et furannes en semi-continu sont réalisées par Kali'air.

Il convient de confirmer, sous 1 mois, que les résultats donnés:

- pour les métaux lourds correspondent à ceux demandés dans le programme d'autosurveillance, de comparer les métaux aux seuils fixé à l'article 3.2.4 (ex: As, Mn...);
- de comparer la valeur du benzène au seuil réglementaire fixés à l'article 3.2.4.1 et d'expliquer pourquoi la mesure de COT n'est pas réalisée.

Par ailleurs, compte tenu du fonctionnement en intermittence la première année, il conviendrait de poursuivre, dans le cadre des mesures comparatives, les analyses trimestrielles pour l'année 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement									
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.2.2.3									
Thème(s) : Risques chroniques, air									
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur les compartiments environnementaux selon la fréquence qu'il détermine. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> • dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; • après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Ce programme est proposé au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.									
Dans le cadre de cette surveillance, l'exploitant assure également un suivi de la qualité de l'air (concentrations dans l'air ambiant) pendant une période de 2 semaines sur les paramètres suivants, pour lesquels le milieu air est jugé vulnérable à proximité du site :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Fréquence</th><th>Méthode de mesure</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic</td><td>Annuelle</td><td>Selon les normes en vigueur (Cf. guide INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations classées - 2016)</td></tr> <tr> <td>Manganèse</td><td>Annuelle</td><td></td></tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure	Arsenic	Annuelle	Selon les normes en vigueur (Cf. guide INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations classées - 2016)	Manganèse	Annuelle	
Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure							
Arsenic	Annuelle	Selon les normes en vigueur (Cf. guide INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations classées - 2016)							
Manganèse	Annuelle								
Cette surveillance s'effectue a minima : <ul style="list-style-type: none"> • aux points d'impacts maximum du site identifiés dans l'évaluation des risques sanitaires, • à un point local témoin hors de la zone d'influence du site. Les résultats des campagnes de surveillance environnementale sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en janvier de l'année n+1.									
Par ailleurs, dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une campagne de surveillance de la qualité de l'air de 2 semaines sur les COV afin de confirmer le caractère majorant des hypothèses retenues dans son évaluation des risques sanitaires.									
Les résultats de l'ensemble de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 10.4.2 et sont communiqués à la commission de suivi des sites.									
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.									
Constats : L'exploitant a transmis le rapport relatif à la surveillance dans l'environnement des dioxines et des métaux (rapport Kali'air CKL21A500PRO1-B du 10/12/21). Les mesures ont été faites du 01 au 15/10/2021 via 4 jauge Owen. Le rapport indique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - "Les résultats en PCDD/F obtenus au niveau des zones 1, 2 et 3 sont de l'ordre de grandeur des concentrations mesurées en bruit de fond urbain et industriel. Concernant la zone 4, elle correspond à celle d'un environnement impacté par des activités anthropiques. A noter que de nombreux sites industriels se trouvent autour de cette zone de surveillance." - "Aucun dépassement de la valeur limite allemande pour l'arsenic n'est observé au niveau des différentes zones de surveillance." Le rapport ne donne pas d'information sur le paramètre Manganèse. Il conviendra donc d'en donner lors de la prochaine campagne annuelle.									
L'exploitant a transmis le rapport relatif à la surveillance dans l'environnement des COV (rapport Kali'air CKL21A500PRO2-B du 10/12/21). Les mesures ont été faites du 01 au 15/10/2021 via 4 tubes passifs. Le rapport indique "Les teneurs en benzène mesurées sur la zone d'étude sont toutes inférieures à									

la valeur

limite en moyenne annuelle pour l'air ambiant ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$), ainsi qu'à l'objectif de qualité de l'air en

moyenne

annuelle ($2 \mu\text{g}/\text{m}^3$). Cette comparaison est faite à titre indicatif."

A noter que pour ces campagnes la rose des vents montre que les vents n'étaient pas les vents dominants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse et transmission de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, air

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais lorsque :

- les mesures en continu prévues à l'article 3.2.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 9.1.4.2,
 - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 3.2.4,
- [...]

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent en ce qui concerne :

- la mesure de la température de la chambre de combustion,
- les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 3.2.4

[...]

Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de l'autosurveillance de son rejet atmosphérique.

Ces résultats sont commentés.

Les résultats des mesures en semi-continu en dioxines et furannes pour la période du 24/03 au 21/04 ne sont pas disponibles du fait d'un dysfonctionnement de l'appareil de mesures qui n'a pas permis de récupérer les données.

Il convient d'être vigilant sur les commentaires fournis afin que ceux-ci soient explicites pour l'Inspecteur.

Dans les documents transmis, une colonne est relative à la température mais cette colonne ne correspond pas à la température de la chambre de combustion. La température qu'il convient de transmettre est celle obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion (cf. Article 9.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation)

Il convient donc de fournir, dans le prochain rapport mensuel, ces informations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet